



Service de la Culture
HDF/MMB
N°2022-216

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 10 OCT. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

OBJET : Signature du contrat de cession du droit d'exploitation de café marionnettes le dimanche 4 décembre 2022 à l'Orangerie du Val Ombreux.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser un « Café marionnettes » dans le cadre de l'exposition Marionnettes du bout du monde le dimanche 4 décembre 2022 à l'Orangerie du Val Ombreux,

CONSIDERANT le projet de contrat de La Compagnie du Petit Bois, 6 Lieu-dit Vauhardy chez Madame Souchard – 37150 La Croix-en-Touraine,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de « Café marionnettes » auprès de La Compagnie du Petit Bois:

- Titre: Café marionnettes,
- Date et heure : Le dimanche 4 décembre 2022 à 15h00,
- Coût de la location : 489, 60 € net (quatre cent quatre-vingt-neuf euros et soixante centimes); TVA non applicable conformément à l'article 293B du CGI ; frais de transport inclus.

Article 2 : Le règlement de la somme de 489,60 € net (quatre cent quatre-vingt-neuf euros et soixante centimes) s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture.

La Compagnie du Petit Bois dispose des autorisations nécessaires pour employer du personnel, ou le cas échéant, des bénévoles et s'acquitte de ses obligations fiscales et sociales.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

W.

En cas de survenance d'une épidémie ou une pandémie ou la survenance ou le maintien d'un dispositif d'urgence sanitaire (exemple des conséquences du virus Covid 19) qui ne permettrait plus de respecter l'article 1, la prestation serait reportée.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Comptable assignataire de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 10 OCT. 2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 10 OCT. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 10 OCT. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221010-CU2022DEC226-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2022

H.